



Bourses SSA 2018 pour les compositeurs d'une œuvre musicale dramatico-lyrique

Règlement

Prière de joindre à votre dossier la fiche récapitulative spécifique

Objet et principe

Dans le but d'encourager et de favoriser la composition de nouvelles œuvres musicales dramatico-lyriques (**comédie musicale, opéra, opérettes etc.**), le Fonds culturel de la Société Suisse des Auteurs (SSA) offre chaque année **deux bourses** pour la composition musicale de **CHF 10'000.- chacune** ainsi que **deux bourses** pour l'écriture de livrets de **CHF 6'000.- chacune**. La composition et/ou l'écriture doit être originale, inédite et se trouver à l'état de projet ou en début d'écriture.

Si la date de la création de l'œuvre soumise est déjà connue, la création ne peut cependant être programmée qu'au minimum **six mois** après la date d'envoi du dossier.

Candidats et bénéficiaires

Si le projet présenté est l'œuvre d'un seul compositeur ou d'un seul librettiste, ce dernier doit être suisse ou domicilié en Suisse. S'il s'agit d'une œuvre de collaboration, la moitié au moins des compositeurs et/ou librettistes doit être suisse ou domicilié en Suisse. Les compositeurs et librettistes définissent dans la fiche récapitulative une clé de répartition en pourcentage de leur apport respectif au travail de composition ou d'écriture, étant précisé qu'au moins 50% de cette clé de répartition doit revenir à des auteurs suisses ou domiciliés en Suisse.

Les **bénéficiaires** sont les compositeurs et, le cas échéant, les librettistes. La bourse est versée sur la base de la clé de répartition figurant dans la fiche récapitulative.

Conditions de participation

Les deux dates limites pour l'envoi des dossiers sont les 30 avril / 29 octobre 2018

Les compositeurs ou librettistes déposent **en un fichier PDF ou 4 exemplaires papier** (supports audio : 1 ex.) un dossier complet établi conformément aux instructions de la « **Fiche récapitulative** ».

Un compositeur / un librettiste ne peut concourir qu'avec un seul projet par réunion de jury. Un projet précédemment soumis ne peut pas l'être une nouvelle fois, à moins qu'il ne présente une évolution majeure et substantielle.



En cas de production effective, la bourse doit figurer dans le budget de production de l'œuvre concernée.

En principe, le soutien du Fonds culturel sera au maximum de la moitié des honoraires du/des compositeurs et du/des librettistes.

Décision

Un jury indépendant attribue les bourses. Les décisions du jury ne sont ni motivées, ni susceptibles de recours. Le jury a toute souveraineté de jugement et peut en particulier décider de ne pas attribuer toutes les bourses.

Paiement des bourses

En cas de décision favorable, la bourse est versée sur le compte personnel du/des compositeur/s et/ou du/des librettistes ou, sur demande expresse, sur le compte de la structure productrice.

Dispositions finales

Les compositeurs et librettistes soutenus s'assurent à ce que figure la mention suivante sur les publications, les imprimés et le matériel de promotion relatifs à la production: « **Avec le soutien du Fonds culturel de la Société Suisse des Auteurs (SSA)** ».

Le règlement peut être modifié en tout temps.

Entrée en vigueur de la présente version : 1er février 2018.

SOCIÉTÉ SUISSE DES AUTEURS (SSA), AFFAIRES CULTURELLES

Rue Centrale 12-14, CP 7463, CH-1002 Lausanne

T +41 21 313 44 66 / 67

fondsculturel@ssa.ch

www.ssa.ch